



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes  
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen  
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 53 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES  
ET FEMMES DU 14 JUIN 2002 CONCERNANT LA NOTE APPROUVÉE EN CONSEIL DES  
MINISTRES DU 19 AVRIL 2002 RELATIVE AU STATUT SOCIAL ET FISCAL DES  
CONJOINTS AIDANTS DES INDÉPENDANTS  
(Entériné par le Conseil le 13 septembre 2002)**



**AVIS N° 53 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 14 JUIN 2002 CONCERNANT LA NOTE APPROUVEE EN CONSEIL DES MINISTRES DU 19 AVRIL 2002 RELATIVE AU STATUT SOCIAL ET FISCAL DES CONJOINTS AIDANTS DES INDEPENDANTS (Entériné par le Conseil le 13 septembre 2002)**

**Introduction**

Par la lettre du 17 mai 2002, la Ministre L. Onkelinx a sollicité, à la demande du Conseil des Ministres, l'avis du Conseil de l'Égalité des Chances en ce qui concerne les propositions ministérielles relatives au statut social et fiscal des conjoints aidants des indépendants. La Ministre a fait savoir qu'elle appréciait le fait que les orientations arrêtées dans cette note, approuvée en Conseil des Ministres du 19 avril 2002, s'inspiraient largement de l'avis n°28 du Conseil de l'Égalité des Chances relatif au statut social du conjoint aidant.

Le Conseil des ministres ayant demandé un avis du Conseil pour le 15 juin 2002, le Bureau a décidé de n'émettre, outre son appréciation positive, que quelques commentaires sur des points particuliers soulevés par les membres de la commission sécurité sociale du Conseil. Par ailleurs, il a appris que plusieurs organisations de femmes indépendantes avaient été consultées parallèlement à la demande faite au Conseil sur ces mêmes propositions.

Le Conseil se réserve la possibilité d'examiner plus globalement le statut des conjoints aidant ultérieurement.

**Situation actuelle en matière de sécurité sociale**

Actuellement, les conjoints aidants - il s'agit d'un potentiel de 120.000 personnes - n'ont pas accès au statut social des indépendants et ne bénéficient que de droits sociaux dérivés via leur conjoint. L'absence d'un statut social propre porte un préjudice aux conjoints aidants en cas de cessation de l'entreprise et en cas de divorce. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent prétendre qu'à l'assurance continuée en soins de santé durant un an et à la moitié de la pension au taux ménage, et ce, proportionnellement à la durée du mariage.

Les conjoints aidants ont seulement le droit de s'affilier volontairement à la branche la plus restreinte de ce statut social, à savoir le volet indemnités en cas d'invalidité et d'incapacité de travail, lequel comprend également les allocations de maternité pour cette catégorie de travailleuses. Pour ce faire, ils doivent verser une cotisation trimestrielle dont le montant minimum est fixé à 17,26 euro et le montant maximum est de 109,19 euro.

Il n'y a cependant que 5.185 personnes (4.694 femmes et 491 hommes) qui font effectivement appel à cette possibilité, principalement en vue d'obtenir une indemnité de maternité.

S'il est vrai que la loi-programme du 25 janvier 1999 a ouvert le principe du droit à une pension libre complémentaire aux conjoints aidants, les arrêtés d'exécution n'ont pas été pris à l'époque. La loi-programme du 30 décembre 2001 permet heureusement de débloquer cette situation.

**Résumé des propositions figurant dans la note au Conseil des Ministres du 19 avril 2002**

L'accord de gouvernement dont il est question dans la note précitée vise à ce que les conjoints aidants des indépendants aient la possibilité de s'affilier volontairement pendant une première phase, qui prend fin le 1<sup>er</sup> janvier 2006, à l'ensemble du statut social des indépendants.

L'attribution de droits propres à cette catégorie de travailleurs - dans la plupart des cas des femmes - équivaut à une reconnaissance de leurs prestations de travail, ce qui cadre avec la politique de l'égalité des chances.

Pendant la première phase, le volet indemnités en cas d'invalidité et d'incapacité de travail (communément appelé « mini-statut ») sera rendu obligatoire. Cette décision a été prise parce qu'il

s'agit du seul volet pour lequel les intéressés ne bénéficient pas de droits dérivés grâce à leur conjoint, et le même taux de cotisation sera appliqué qu'en cas d'actuelle affiliation volontaire.

L'assujettissement obligatoire à l'ensemble du statut social des indépendants sera cependant imposé lors de la seconde phase par l'introduction de la présomption simple que toutes les personnes qui sont mariées<sup>1</sup> à un indépendant et n'ont pas de statut social propre, sont des conjoints aidants. Ces personnes pourront toutefois renverser cette présomption par une simple déclaration sur l'honneur qu'elles ne collaborent pas à l'entreprise de leur conjoint.

Une réglementation de transition sera cependant élaborée pour les personnes plus âgées qui n'ont plus la possibilité de développer une carrière donnant droit à une pension. Pour cette raison, elles paieront une cotisation moins élevée. Le groupe de travail doit encore examiner le problème de la limite d'âge et le taux de cotisation qui sera demandé aux personnes plus âgées pendant la période de transition.

En ce qui concerne la pension, l'attention est aussi attirée sur le fait que l'octroi d'une pension au taux ménage au sein d'un couple sera prioritaire si elle est plus favorable que la somme des deux pensions individuelles des conjoints. La somme des deux pensions individuelles ne deviendra plus favorable que lorsque le conjoint aidant atteindra une carrière d'au moins 30 ans parce que, dès lors, tous les deux ouvriront le droit à une pension minimale.

D'après la note des Ministres, l'affiliation au statut social des indépendants n'entraînera pas – selon des simulations – de frais supplémentaires pour la plupart des familles d'indépendants. Lors de l'affiliation d'un conjoint aidant, le revenu anciennement commun sera divisé en deux revenus (un pour chacun des époux) sur lesquels le calcul existant des cotisations sera appliqué. Le revenu attribué au conjoint aidant sera considéré comme une véritable rémunération des prestations fournies et non plus comme une attribution de revenus fictifs.

Pour illustrer ce propos, un exemple concret est donné : un indépendant avec des revenus nets annuels de 25.000 euro ne paie à l'heure actuelle qu'une cotisation de 4.175 euro (16,7%). Lors de l'affiliation de son conjoint aidant, le revenu sera divisé, par exemple, en 17.500 euro pour le mari et 7.500 euro pour l'épouse (une répartition 70-30% est considérée comme la norme en fiscalité. Une dérogation est possible quand il est prouvé que l'apport du conjoint est plus substantiel). Dans ce cas, le mari paie une cotisation sociale de 2.922,50 euro (16,7%) et l'épouse 1.252,50 euro (16,70% sur son apport). Dans cet exemple, le total correspond à la cotisation actuelle.

Le gouvernement réalisera aussi une correction considérable en faveur des conjoints aidants à revenus limités afin d'éviter que, lors d'une division d'un revenu moins élevé, les deux époux paient chacun la cotisation minimale (1.721 euro par an). Ils ne paieront donc que la cotisation minimale divisée de moitié (860 euro, soit 215 euro par trimestre).

Le nouveau statut social des conjoints aidants contient également un volet fiscal. Une rémunération à part entière leur sera attribuée, ce qui signifie sur le plan fiscal que:

- ils peuvent déduire les frais de leurs cotisations sociales ;
- ils pourront en outre déduire un forfait de 5% pour frais professionnels de leur partie des revenus (ce forfait peut toutefois être remplacé par les frais réels);
- ils auront droit au futur crédit d'impôt dans le cas où ils ont des revenus peu élevés (le crédit d'impôt à l'égard des conjoints aidants sera modulé afin d'assurer la neutralité budgétaire).

### Avis

Le Conseil est globalement favorable aux propositions énoncées dans la note du 19 avril 2002 et à leur mise en place en deux phases. Il s'agit d'une avancée sociale pour les conjoints aidants, catégorie

---

<sup>1</sup> Le GTI examinera la possibilité d'attribuer aux aidants qui ont conclu un contrat de cohabitation légale avec un indépendant principal le même statut social et fiscal qu'aux conjoints aidants.

constituée à 95% de femmes. Les mesures proposées traduisent, en effet, une reconnaissance de l'activité professionnelle des conjoints aidants et leur donnent une réelle visibilité. De plus, elles mettent fin à une discrimination indirecte, interdite par l'article 4, §1<sup>er</sup> de la directive européenne 79/7 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale.

Toutefois, il estime que certains points doivent encore être éclaircis. Il s'inquiète, entre autres, de l'utilisation du produit des cotisations sociales demandées aux conjoints aidants.

Le Conseil demande que tout soit mis en œuvre pour que ces cotisations servent vraiment au paiement des pensions des personnes ayant cotisé.

En ce qui concerne la fixation de l'âge limite au-delà duquel il ne serait plus possible de se constituer des droits propres en matière de pensions, le Conseil estime qu'avant de faire une proposition, le groupe de travail doit absolument consulter toutes les organisations représentatives des conjoints aidants. De plus, il estime qu'il faudrait prévoir la possibilité de rachat de droits sociaux, comme cela existe dans le cas des jeunes qui ont fait des études au delà de 20 ans et qui souhaitent récupérer, en payant des cotisations a posteriori, les droits qu'ils n'ont pas pu se constituer en matière de pension parce qu'ils étaient aux études.

En matière de pension, le Conseil s'inquiète également du fait que certains conjoints aidants seraient peut-être obligés de cotiser sans obtenir de droit propre en contre-partie dans ce secteur de la sécurité sociale<sup>2</sup>. Cela, pourrait mettre en cause la légitimité du statut social et fiscal proposé dans la note auprès d'une partie du public cible.

Le Conseil est aussi favorable à ce que l'on facilite le passage du statut de conjoint aidant à celui de salarié si la personne concernée le souhaite. A cet égard, il propose que les conjoints aidants qui veulent travailler en tant que salariés disposent des mêmes avantages que les personnes rentrantes et les chômeurs sur le marché de l'emploi. Ceci permettrait, en effet, à un employeur potentiel de bénéficier des primes à l'embauche dans l'hypothèse où il engagerait sous contrat de travail quelqu'un qui se trouvait auparavant dans cette situation.

Dans le cadre du nouveau système proposé, il serait aussi opportun d'envisager la mise en place d'une « assurance continuée », pendant une période de 12 à 24 mois, qui donnerait au conjoint aidant la possibilité de continuer à cotiser en vue de bénéficier des droits propres en sécurité sociale, à la suite d'un divorce ou du décès de l'indépendant à titre principal. Cette possibilité devrait également exister en cas de cessation de l'activité en tant que conjoint aidant.

Le Conseil attire aussi l'attention sur le fait qu'il est actuellement très difficile pour les conjoints de faire accepter par le contrôleur des contributions une répartition de revenus qui s'écarte de la répartition 70 - 30%. En effet, lorsque les parties intéressées optent pour une répartition 55 - 45%, elle est d'office rejetée par le contrôleur. Cette situation est injuste et ne reflète pas la réalité. Elle doit être absolument corrigée.

A cet égard, le Conseil estime que le critère du temps de travail n'est pas toujours pertinent pour évaluer l'importance des prestations effectuées par le conjoint aidant. Il pense notamment à la situation qui caractérise le secteur agricole où certains agriculteurs eux-mêmes sous-traitent une bonne partie du travail.

Si la mise en place d'un statut social et fiscal est essentielle pour faire face à la situation de précarité dans laquelle le conjoint aidant peut se trouver, le gouvernement ne doit pas oublier qu'il faut également apporter des modifications au droit civil, particulièrement en ce qui concerne le patrimoine.

---

<sup>2</sup> Le Conseil pense notamment aux conjoints aidants déjà engagés dans leur carrière et ayant moins de 15 années de cotisation devant eux. Il n'y aura pas de retour direct pour eux car la pension qui va prévaloir est celle qui sera octroyée au taux ménage, ce qui aurait été le cas même si le conjoint aidant n'avait pas cotisé.

Le Conseil fait notamment référence ici au droit de bail qui est indivisible dans le cas des agriculteurs. Il arrive ainsi qu'en cas de séparation, la femme perde le droit à l'exploitation et cela malgré le fait qu'elle est la propriétaire de la terre, car son ex-conjoint parvient à prouver, au moyen de divers documents, qu'il est l'exploitant de la ferme.

Une fois que le statut social et fiscal proposé dans la note sera mis en œuvre, il serait souhaitable que les organisations professionnelles des conjoints aidants puissent servir aussi de relais pour faire parvenir l'information à toutes les personnes concernées. A ce propos, on pourrait envisager que chaque secteur obtienne un budget pour faire des campagnes d'information.

En conclusion, le Conseil rappelle qu'il est très attaché aux principes de solidarité et d'assurance sociale et au fait que chacun doit disposer de droits propres en sécurité sociale. Dans ce sens, il ne peut que se réjouir de la proposition du gouvernement visant à octroyer enfin un statut social et fiscal aux conjoints aidants, même s'il estime que certains points doivent encore être éclaircis. En outre, il considère que la période transitoire pour la mise en place complète du système est nécessaire et souhaite que cette période transitoire soit mise à profit pour faire la clarté sur le secteur des indépendants afin d'apporter des adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires, bien entendu en concertation avec les parties intéressées.

NOTE: L'UNIZO (Organisation de travailleurs indépendants) a déclaré s'abstenir de toute prise de position sur le présent document.